

Conditions générales de montage

1. Validité

- 1.1 Sur demande, Mikron met à disposition son service de montage pour effectuer des travaux de mise en service, de démonstration, de révision et de réparation sur les produits livrés par Mikron.
- 1.2 Les présentes Conditions générales de montage s'appliquent à tous les travaux et prestations effectués par ou pour le compte de Mikron en dehors des locaux commerciaux de Mikron pour le montage, la mise en service, la révision ou la réparation de machines et d'appareils. Ces conditions sont obligatoires dans tous les cas si elles ont été déclarées applicables lors de la conclusion du Contrat et sauf si Mikron a expressément convenu par écrit de conditions différentes.
- 1.3 Les engagements pris par le personnel de montage envers le donneur d'ordre ou des tiers pour Mikron ne sont obligatoires que s'ils sont conformes au Contrat de vente ou au Contrat de montage ou s'ils ont été confirmés par écrit par Mikron.
- 1.4 Outre les présentes Conditions de montage, les Conditions générales de vente et de livraison des machines et installations de Mikron s'appliquent également (notamment en ce qui concerne la garantie, l'acceptation, etc.).

2. Tarifs des travaux de montage

- 2.1 Le personnel de Mikron est mis à disposition aux conditions suivantes :
- Déplacements et heures de travail normales : selon l'offre.
 - Heures supplémentaires et travail du soir : supplément de 25%.
 - Travail de nuit : Supplément de 50%.
 - Travail le samedi : supplément de 25%.
 - Travail le dimanche : Majoration de 50 %.
 - Frais de voyage : voir l'Art. 7 ci-dessous.
 - Frais d'hébergement et de subsistance : selon les règles de Mikron en matière de frais.
 - Remboursement des frais annexes : selon les règles de Mikron en matière de frais.
- 2.2 Les taux ci-dessus s'appliquent dans des circonstances normales. Si des frais supplémentaires imprévus surviennent ou si le personnel ne peut manifestement pas couvrir ses dépenses en appliquant les taux indiqués, ces taux seront corrigés ultérieurement. L'indexation est réservée.

3. Durée du voyage

- 3.1 Le temps de déplacement est le temps nécessaire pour le voyage aller et retour vers le lieu d'aménagement et pour occuper le logement, ainsi que le temps consacré au déplacement entre le lieu d'hébergement et de subsistance et le lieu des travaux d'aménagement, s'ils sont séparés par une distance importante.

4. Temps de travail

- 4.1 Le temps de travail normal est de 40 heures par semaine. Si un horaire plus court doit être respecté pour des raisons non imputables à

Mikron, le temps de travail normal sera tout de même facturé, car le personnel de Mikron est rémunéré pour ce nombre d'heures.

- 4.2 Les heures supplémentaires sont les heures de travail entre 6 heures et 20 heures effectuées en plus des heures de travail normales.
- 4.3 Par travail de nuit, on entend les heures de travail effectuées entre 20h00 et 06h00.
- 4.4 Par travail du samedi, on entend le travail effectué le samedi, tandis que par travail du dimanche, on entend le travail effectué le dimanche et les jours fériés cantonaux entre minuit et le lendemain minuit. Le personnel de Mikron a reçu l'instruction de ne pas effectuer de travail le dimanche et les jours fériés, sauf en cas d'urgence, en accord avec le Client et avec notre propre accord.

5. Temps d'attente

- 5.1 Lorsque le personnel de montage est empêché d'effectuer son travail pour des raisons non imputables à Mikron ou est retenu après l'achèvement des travaux de montage, les heures qui en résultent sont considérées comme du temps d'attente et facturées comme des heures de travail normales. La même disposition s'applique aux heures de travail nécessitées par les jours fériés cantonaux.

6. Congés

- 6.1 Les dates de congé ainsi que le salaire et les frais de déplacement correspondants doivent être convenus séparément.

7. Frais de voyage

- 7.1 Les frais de voyage comprennent le prix du voyage aller et retour, ainsi que les frais de déplacement locaux sur le lieu de montage, le fret, les assurances et les droits de douane pour les bagages et les outils, ainsi que, le cas échéant, les frais d'obtention de papiers d'identité, de vaccins protecteurs, etc. rendus nécessaires par les circonstances prévalant dans le pays où les travaux de montage sont effectués. Les voyages en Suisse s'effectuent normalement en voiture et dans les autres pays en voiture, en train, en avion ou en bateau. Pour les voyages en train, les billets de 1ère classe seront facturés avec un supplément pour un wagon-lit de 2ème classe si un voyage de nuit est nécessaire. Pour les voyages en avion et en bateau, nous facturons la classe économique, sauf si des circonstances particulières rendent nécessaire l'utilisation d'une classe supérieure. Les déplacements avec nos voitures de société ou l'utilisation d'un véhicule personnel sont couverts par nos tarifs internes de coût et de remboursement.

8. Frais de séjour

- 8.1 Les frais de séjour comprennent le paiement des repas et des frais annexes (boissons servies aux repas, pourboires, blanchissage et petite caisse), en fonction du statut professionnel de la personne concernée.

- 8.2 Si l'hébergement et la subsistance sont assurés par le Client - après accord préalable avec Mikron -, celui-ci doit verser au personnel d'Installation une indemnité journalière équivalente à environ 30% des tarifs journaliers normaux en monnaie locale pour couvrir les frais annexes.

9. Maladie et accident

- 9.1 Les monteurs de Mikron sont assurés contre la maladie et les accidents selon le droit suisse.
- 9.2 En cas de maladie ou d'accident (accident non professionnel ou professionnel non imputable à une faute de l'auteur de la commande), Mikron est tenu de verser le salaire de remplacement et les frais de soins de santé ; dans les autres cas, le Client est tenu de payer. Le Client doit prendre les mesures de protection nécessaires sur le lieu de montage pour éviter les accidents et, si nécessaire, faire admettre la personne malade ou victime d'un accident dans un hôpital fonctionnant selon les principes modernes et en informer Mikron sans délai.
- 9.3 Si le rapatriement de la personne malade ou accidentée s'avère nécessaire, les frais y afférents ainsi que les frais de déplacement d'un remplaçant (voir l'Art. 7 ci-dessus) sont à la charge de Mikron, sauf si l'événement est imputable à une faute du Client.

10. Impôts et taxes équivalentes

- 10.1 Si une obligation fiscale de quelque nature que ce soit survient dans le pays dans lequel les travaux de montage sont effectués à l'occasion du détachement de monteurs, ou si une obligation de payer des charges de quelque nature que ce soit survient, les taxes et charges correspondantes sont à la charge du Client.

11. Réglementation au lieu de destination

- 11.1 Le Client doit attirer l'attention de Mikron sur les prescriptions légales, administratives et autres applicables sur place, qui concernent l'exécution des travaux de montage ainsi que l'exploitation des installations et la prévention des maladies et des accidents.

12. Travaux préparatoires

- 12.1 Mikron fournit gratuitement des plans côtés des objets commandés, sur la base desquels le Client doit préparer professionnellement et à ses frais le lieu d'installation nécessaire avec tous les raccordements. Pour que les travaux de montage puissent commencer et se poursuivre sans entrave dès l'arrivée du personnel de Mikron, les produits livrés par Mikron ainsi que les matériaux et appareils nécessaires aux travaux de montage et devant être livrés par le Client doivent être amenés à temps sur le lieu d'utilisation et tous les travaux préparatoires nécessaires doivent avoir été entièrement réalisés.
- 12.2 Le Client doit obtenir à ses frais tous les permis de séjour, de travail et autres nécessaires aux monteurs. Il doit également contracter à ses frais les assurances spéciales prescrites au lieu d'installation.

- 13. Assistants, outils, aides et matériel de montage**
- 13.1 Mikron met à la disposition de son personnel les outils manuels nécessaires aux travaux de montage. Pour la conservation de son matériel, le monteur doit avoir accès à un local fermant à clé. L'assurance contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux incombe au Client. A la fin des travaux de montage, les outils et objets mis à disposition par Mikron doivent être restitués par le mandant franco à la gare de Boudry.
- 13.2 Sur demande, le Client doit mettre à la disposition de Mikron, à ses frais, des assistants monteurs, des outils de levage et tout autre outil ou matériel nécessaire. Le Client est entièrement responsable des accidents, des séquelles d'accidents et des dommages matériels causés par la qualité insuffisante des moyens auxiliaires mis à disposition par lui ou par son propre personnel. Si des dispositions particulières doivent être prises pour d'autres opérations, le Client doit attirer expressément l'attention du personnel de Mikron sur ce fait.
- 14. Période d'appareillage**
- 14.1 Un délai d'exécution des travaux de montage n'est contraignant que s'il a été expressément confirmé par écrit par Mikron. Ce délai commence à courir dès que le personnel de montage se met en route à l'appel du Client ; il est considéré comme respecté si le matériel ou l'équipement monté est prêt à être mis en service lorsqu'il prend fin.
- 14.2 Le délai de montage est prolongé de manière appropriée :
- si Mikron ne reçoit pas en temps utile les informations nécessaires à l'exécution des travaux de montage ou si le Client modifie ultérieurement ces informations, retardant ainsi les travaux de montage ;
 - si des obstacles indépendants de la volonté de Mikron surviennent, qu'ils soient imputables à Mikron, au Client ou à un tiers ;
 - si le Client est en retard dans l'exécution des travaux qui lui incombent ou dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles, notamment s'il ne respecte pas les délais de paiement ou met à disposition des aides insuffisantes ou inadéquates.
- 14.3 Une pénalité contractuelle pour retard dans l'exécution de travaux d'aménagement doit faire l'objet d'une convention écrite spéciale. Elle ne peut être appliquée que si le retard d'exécution est manifestement dû à une faute de Mikron et que le Client peut apporter la preuve d'un préjudice.
- 14.4 Le Client n'a aucun droit à des dommages-intérêts ou à la résiliation du Contrat pour cause de retard dans l'exécution des travaux de montage.
- 15. Vérification et réception des travaux de montage**
- 15.1 Les appareils ou équipements installés sont prêts à être réceptionnés lorsqu'ils sont aptes à effectuer un travail utile. Ceci s'applique également si des composants insignifiants manquent, si des retouches sont nécessaires ou si les équipements et appareils montés ne peuvent pas être mis en service pour des raisons qui ne sont pas imputables à Mikron.
- 15.2 Dès que le Client est informé que les appareils ou équipements montés sont prêts à être réceptionnés, il doit immédiatement vérifier les travaux de montage en présence du responsable du montage et signaler immédiatement par écrit à Mikron les éventuels défauts. S'il ne le fait pas, les travaux de montage sont considérés comme acceptés.
- 15.3 S'il s'avère, lors de la réception, que les travaux de montage n'ont pas été exécutés de manière conforme au Contrat, le Client doit donner immédiatement à Mikron la possibilité de remédier aux défauts dans les meilleurs délais. Si cette réparation s'avère infructueuse ou n'est que partiellement réussie, le Client n'a droit qu'à une réduction raisonnable du prix.
- 15.4 Le Client n'a aucun droit à des dommages et intérêts ou à la résiliation du Contrat pour cause de travaux de montage défectueux.
- 16. Travaux dépassant le cadre du Contrat**
- 16.1 Le Client n'utilisera pas le personnel de montage pour effectuer des travaux non prévus dans le Contrat de montage sans l'autorisation écrite de Mikron.
- 17. Garantie**
- 17.1 Lorsque des travaux de montage sont effectués après les livraisons de Mikron, ce dernier garantit une exécution professionnelle et soignée des travaux qui lui sont confiés. La durée et le contenu de la garantie sont déterminés par les dispositions du Contrat de livraison ou des Conditions générales de vente et de livraison des installations et machines de Mikron.
- 17.2 Dans tous les autres cas, Mikron s'engage à exécuter les travaux avec soin, mais n'assume aucune garantie à cet égard.
- 17.3 Tout droit du Client à des dommages-intérêts ou à la résiliation du Contrat pour cause de travaux défectueux est exclu.
- 18. Responsabilité**
- Mikron s'engage à exécuter les travaux de montage conformément au Contrat et à remplir ses obligations de garantie (voir l'Art. ci-dessus). Mikron décline toute autre responsabilité vis-à-vis du Client pour les dommages secondaires et les dommages patrimoniaux de toute nature, par exemple pour la perte de production, la perte d'usage, la perte de commandes, le manque à gagner, pour l'inexécution ou la violation effective du Contrat ou les demandes de dédommagement faites pour obtenir réparation et tous les autres dommages directs et indirects, sous réserve toutefois de la responsabilité incluse dans les CGV Installation de Mikron.
- 19. Dispositions supplémentaires pour les travaux de montage à prix fixe**
- 19.1 Si le Client souhaite que les travaux de montage soient exécutés à des prix fixes (montage à des prix convenus ou à un prix forfaitaire), un accord spécial écrit doit être conclu. Toutefois, dans ce cas également, les Conditions générales de montage ci-dessus s'appliquent, sauf si elles sont expressément exclues.
- 19.2 Le prix forfaitaire ne couvre que les prestations prévues par le Contrat. Il présuppose une exécution sans entrave des travaux, l'achèvement dans les délais des travaux préparatoires à effectuer par le client (voir l'Art. 12) et la mise à disposition d'un nombre suffisant d'assistants qualifiés appropriés, d'outils, de moyens auxiliaires et de matériel de montage (voir l'Art. 13).
- 19.3 Si un prix forfaitaire est convenu pour les travaux de montage, il est basé sur le temps de travail normal stipulé à l'Art. 4.1. Si le personnel doit respecter un horaire de travail plus court, la prolongation du temps de montage qui en résulte, y compris les frais journaliers, est facturée au Client. Le Client est également facturé si les monteurs sont empêchés d'exécuter leur travail de manière efficace ou s'ils sont retenus après l'achèvement de celui-ci pour quelque motif que ce soit, pour des raisons qui ne sont pas imputables à Mikron.
- 19.4 Le prix forfaitaire est majoré des taxes et autres charges éventuellement dues (voir Art.10), sauf convention écrite contraire.
- 20. Conditions de paiement**
- 20.1 Le lieu de paiement est Boudry. Les paiements doivent être effectués à Mikron par le donneur d'ordre en francs suisses librement disponibles, sans déduction d'escomptes, de frais, de taxes et de charges de quelque nature que ce soit.
- 20.2 Les frais de montage sont facturés mensuellement ou à la fin des travaux de montage, au choix de Mikron. Mikron se réserve le droit d'exiger un paiement anticipé partiel ou total des frais de montage présumés.
- 20.3 Il est interdit de retenir ou de réduire des paiements en raison de réclamations, de revendications ou de demandes reconventionnelles du Client qui ne sont pas reconnues par Mikron. Les paiements doivent néanmoins être effectués si les travaux de montage sont retardés ou rendus impossibles pour des raisons non imputables à Mikron.
- 20.4 Si le Client ne respecte pas les délais de paiement, il est tenu de payer des intérêts moratoires à partir de la date d'échéance et sans avertissement particulier, ces intérêts étant déterminés par les taux d'intérêt habituels au domicile du Client, avec un minimum de 6 % par an. Le paiement d'intérêts moratoires n'annule pas l'obligation de paiement contractuelle.
- 21. Lieu de prestation, Droit applicable, Lieu de juridiction**
- 21.1 Pour toutes les réclamations découlant de la relation commerciale entre le Client et MIKRON, le lieu de prestation est Boudry, Suisse.
- 21.2 Toutes les relations d'affaires entre MIKRON et le Client sont exclusivement régies et interprétées par le droit suisse, à l'exclusion des règles de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et de toute règle de conflit de lois.
- 21.3 Le lieu exclusif de juridiction pour toutes les revendications résultant de la relation d'affaires avec le Client, y compris les revendications de chèques et de traites, est le lieu d'exécution si le Client est un entrepreneur, une personne morale de droit public ou un patrimoine de droit public. MIKRON est toutefois également autorisé à

poursuivre son Client au lieu de juridiction générale du Client.

22. Clause de sauvegarde

- 22.1 Si une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions générales de Montage sont ou deviennent totalement ou partiellement invalides, la validité des autres dispositions n'est pas affectée.

Mikron Switzerland AG, Boudry
Division Automation
Route du Vignoble 17
2017 Boudry
Switzerland
IDI CHE-444.849.913
VAT CHE-108.564.548
Tel. +41 32 843 11 11
mbo@mikron.com
www.mikron.com

Version: 01.10.2022